

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 1230 du 31 août 2007

A. 184.822

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat,
boulevard Général Wahis 270
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 460 du 27 juin 2007 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 août 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le conseil d'Etat:

« N'est pas enrôlé et est réputé non introduit, tout recours en cassation... 3° qui n'est pas accompagné des documents visés à l'article 4.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause de non-enrôlement et l'invitant à régulariser son recours dans les cinq jours.

La partie requérante qui régularise son recours dans les cinq jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Un recours régularisé de manière incomplète ou tardive n'est pas enrôlé.»

Considérant que les «documents visés à l'article 4» sont notamment «des copies de la requête visées à l'article 39, alinéa 3», c'est-à-dire «six copies certifiées conformes par le signataire»;

Considérant que le requérant a adressé au Conseil d'Etat un recours en cassation le 30 juillet 2007, sans joindre de copies; qu'il en a été avisé par le greffe le 11 août; que, le 14 août, il a fait parvenir, avec les références de la requête du 30 juillet 2007, un envoi contenant des copies d'un document substantiellement différent de cette requête;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les copies conformes n'ont pas été adressées au Conseil d'Etat dans le délai requis, et que le recours a été enrôlé à tort; qu'il y a lieu de le biffer du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

Le recours est biffé du rôle.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un août deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M. LEROY.
----------------	-----------